



Services Financiers
N° tél. : 01.69.49.76.39
N/Réf. : NDA/YN/CD

DECISION N° 97/169

OBJET : Réalisation d'un emprunt auprès du Crédit Local de France

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Yerres en date du 27 juillet 1995 portant délégation au Maire : fixation des conditions dans lesquelles le Maire peut contracter des emprunts dans le cadre de l'article L 122.20 paragraphe 3 du code des communes,

VU la proposition de prêt faite le 12 décembre 1997 par le Crédit Local de France à hauteur de 8 000 000 de francs,

DECIDE

Article 1er : La Ville d'Yerres contracte auprès du Crédit Local de France un crédit de préfinancement avec mobilisation échelonnée (PRESAME), d'un montant maximum de 8 000 000 de francs (huit millions), d'une durée maximum de 16 ans (durée totale du prêt y compris phase de mobilisation).

Article 2 : Les caractéristiques consenties par le Crédit Local de France sont les suivantes :

- Commission d'engagement : 0,25 %
- Commission de débit : 0,10 % sur les fonds non mobilisés
- Phase de mobilisation des fonds : 12 mois maximum
 - . Taux d'intérêt : T4M + 0,50 %
 - . Facturation trimestrielle des intérêts



- Phase de consolidation :

- . Durée maximum de 15 ans
- . Durée de 2 à 15 ans
- . Taux fixe mensuel, trimestriel ou annuel
- . TIOP 1-3-6 ou 12 mois + marge de 0,45 %
- . TAG 1-3-6 mois + marge de 0,48 %
- . TAM + marge de 0,48 %
- . Taux fixe mensuel, trimestriel ou annuel
- . TIOP 1-3-6 ou 12 mois + marge de 0,45 %
- . TAG 1-3-6 mois + marge de 0,48 %
- . TAM + marge de 0,48 %
- . Les indices de références sont constatés selon les modalités prévues au contrat
- . Périodicité de paiement des intérêts : annuelle - semestrielle - trimestrielle ou mensuelle
- . Amortissement : progressif - constant - ligne à ligne
- . Périodicité d'amortissement : annuelle - trimestrielle.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision, et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait à Yerres, le 12 décembre 1997



Le Député Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

